Vu le décret n° 92-396 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-432 du 12 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 1992 portant nomination de M. Henri Legrand en qualité de directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1992 portant délégation de signature à M. Henri Legrand, directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

Décrète :

Art. 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Legrand, directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, M. Jean-Pierre Henry, ingénieur en chef des ponts et chaussées, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : *EQUS9201450A*

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 13-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1er. - A l'article 5, titre Ier, point *a*, « Panneau CE 10 », de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, remplacer « car ferry » par « navire transbordeur ».

Art. 2. - Après l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, il est ajouté l'article 6-1 suivant :

« *Art. 6-1.* - Les feux de balisage et d'alerte ont pour objet d'attirer l'attention sur le signal auquel ils sont associés et imposent aux conducteurs une prudence renforcée dans l'application du message de ce signal. Ces feux sont clignotants, de forme circulaire, de couleur jaune ; ils sont répartis en trois catégories :

« 1. Les feux de balisage et d'alerte R 1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent ;

« 2. Les feux de balisage et d'alerte R 2, utilisés en complément de la signalisation temporaire ;

« 3. Les feux de balisage et d'alerte à défilement R 2 *d*, qui sont constitués de feux associés pour s'allumer successivement.

« Dans chaque catégorie on distingue : une classe "j" pour une utilisation de jour, une classe "n" pour une utilisation de nuit et une classe "jn" pour une utilisation de jour et de nuit.

« L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé. »

Art. 3. - L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

Supprimer les lignes : « Panneaux AK 1 *a* et AK 1 *b*. Virage » et « Panneaux AK 1 *c* et AK 1 *d*. Succession de virages ».

A la ligne « Panneaux AK 3 », supprimer : « AK 3 *a*. AK 3 *b* ».

A la définition du « Fanion K 1 », supprimer : « ou complément d'une signalisation de danger, avancée ou de position ».

Supprimer la ligne : « Panneaux K 6. Indications diverses ».

Après « Piquet mobile K 10 », ajouter : « Signal servant à régler manuellement la circulation ».

Supprimer les lignes : « Feu fixe de signalisation K 13 *a* » et « Feu clignotant de signalisation K 13 *b* ».

Remplacer : « Guirlande K 14 » par « Ruban K 14 ».

Après la définition du « Portique K 15 », ajouter le point suivant : « Séparateur modulaire de voies K 16. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage ».

Compléter la définition « Panneau KC 1 » par : « ou de situations diverses ».

Remplacer la liste des panneaux KD par la suivante :

« Panneau KD 8. Présignalisation de changement de chaussée.

« Panneau KD 9. Affectation des voies.

« Panneau KD 10. Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur route à chaussées séparées.

« Panneau KD 21. Direction de déviation avec mention de la ville.

« Panneau KD 22. Direction de déviation.

« Panneau KD 42. Présignalisation de déviation.

« Panneau KD 43. Présignalisation courante.

« Panneau KD 44. Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.

« Panneau KD 62. Confirmation de déviation.

« Panneau KD 73. Fin de déviation ».

Remplacer la définition des « Panonceaux KM » par le texte suivant : « Panonceaux associés aux panneaux temporaires de danger AK ».

Supprimer le paragraphe concernant « Les panonceaux KM 9 » et ajouter les deux points suivants :

« Signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

« Feux de balisage et d'alerte R2, ou à défilement R 2 *d*, définis à l'article 6-1 ».

Remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

« Les panneaux KC 1 et de type KD sont de forme rectangulaire ou carrée, terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD 21 et KD 22. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les panonceaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont le fond jaune et ne comportent pas de listel. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'équipement, du logement et des transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,

J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-M. SAUVÉ

Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR : *EQUS9201451A*

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et

26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1984, 1er et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 18 octobre 1988, 22 mai 1989, 20 novembre 1990, 20 mars 1991, 21 juin 1991, 30 janvier 1992 et 5 novembre 1992 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1er. - Sont abrogées les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « Huitième partie : Signalisation temporaire » (arrêté du 15 juillet 1974 modifié).

Art. 2. - Sont approuvées les nouvelles dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous le titre : « Huitième partie : Signalisation temporaire » (1).

Art. 3. - Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (2) en ce qui concerne :

- la première partie : Généralités ;
- la deuxième partie : Signalisation de danger ;
- la troisième partie : Intersections et régimes de priorités ;
- la quatrième partie : Signalisation de prescription ;
- la septième partie : Marques sur chaussées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ

(1) Ce texte fera l'objet d'une brochure éditée par la Direction des Journaux officiels.

(2) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 27 janvier 1993 portant délégation de signature

NOR : *TEFO9300094A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 1992 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-391 du 15 avril 1992 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1993 relatifs à l'organisation de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et en bureaux ;

Vu le décret du 25 janvier 1993 nommant M. Claude Seibel directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Claude Seibel, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Seibel, délégation est donnée à Mme Annie Fouquet, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1993.

MARTINE AUBRY

MINISTÈRE DU BUDGET

Arrêté du 22 janvier 1993 portant répartition de crédits

NOR : *BUDB9330003A*

Le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1993,

Arrête :

Art. 1er. - Sont annulés sur 1993 une autorisation de programme de 6 000 000 F et un crédit de paiement de 4 400 000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1993 une autorisation de programme de 6 000 000 F et un crédit de paiement de 4 400 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1993.

MARTIN MALVY